

18 octobre 2000

Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 125 et 246, alinéa 2, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) [RSB 661.11] et vu
l'article 25 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP) [RSB 415.0],
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1. Introduction

Art. 1

But

La présente ordonnance règle le calcul et la perception à la source des impôts cantonal, communal et paroissial.

Art. 2

Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes contribuables dans le canton de Berne dont le revenu est imposé à la source conformément aux articles 112 à 123 LI [RSB 661.11].

² Elle s'applique également aux personnes qui sont contribuables dans un autre canton lorsque le débiteur ou la débitrice de la prestation devant être imposée à la source est bernois ou bernoise.

2. Calcul de l'impôt

Art. 3

Barèmes fiscaux

1. Applicabilité

¹ Des barèmes fiscaux s'appliquent aux travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 112, 116, 122 et 185, al. 2 LI [RSB 661.11]).

² Un taux d'imposition fixe de neuf pour cent s'applique aux revenus provenant d'une activité lucrative accessoire ainsi qu'aux revenus acquis en compensation qui sont versés directement, tels que les indemnités journalières de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents.

Art. 4

2. Calcul

¹ Les barèmes fiscaux tiennent compte de montants forfaitaires pour les frais professionnels et les déductions légales conformément à l'article 114, alinéa 2 LI [RSB 661.11] pour

- a les personnes seules,
- b les époux vivant en ménage commun en cas d'activité lucrative d'un seul conjoint et
- c les époux vivant en ménage commun en cas d'activité lucrative des deux conjoints.

² Le Conseil-exécutif fixe les forfaits.

Art. 5

3. Activité lucrative des deux conjoints

Pour calculer le revenu qui détermine le taux d'imposition des travailleurs et travailleuses mariés imposés à la source, il est tenu compte du revenu du conjoint ou de la conjointe en cas d'activité lucrative des deux conjoints, à raison d'un rapport de 3 pour 2 entre respectivement le salaire brut de l'époux et celui de l'épouse. Le Conseil-exécutif fixe les montants minimaux et maximaux.

Art. 6

4. Impôt communal

La quotité de l'impôt communal applicable est la moyenne des quotités des communes comptant des travailleurs et travailleuses imposés à la source, pondérée par la part de chaque commune à la population cantonale totale imposée selon les barèmes fiscaux. La date déterminante est le 31 mai de l'année civile précédant l'année fiscale.

Art. 7

5. Impôt paroissial

La quotité de l'impôt paroissial (art. 24 LIP [RSB 415.0]) applicable aux travailleurs et travailleuses imposés à la source appartenant à une communauté religieuse reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne se calcule par analogie à l'article 6.

Art. 8

6. Taxation ordinaire ultérieure

¹ Lorsque les revenus bruts d'une personne imposée à la source sur lesquels l'impôt est retenu excèdent 120 000 francs par année civile, la totalité du revenu et de la fortune est taxée en procédure ordinaire ultérieure. A cette occasion, l'impôt retenu à la source est imputé ou remboursé sans intérêts.

² Durant les années suivantes et jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, la totalité du revenu et de la fortune continue d'être taxée en procédure ordinaire ultérieure même si les revenus passent, provisoirement ou durablement, en dessous de la limite de 120 000 francs.

³ Les dispositions régissant la procédure ordinaire ainsi que la quotité d'impôt de la commune de domicile s'appliquent à la taxation ordinaire ultérieure.

Art. 9

Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières

¹ Les recettes journalières sont calculées en divisant les revenus bruts par le nombre de jours de représentation, jours de répétition ou d'entraînement compris.

² La déduction des frais professionnels se monte à 20 pour cent du revenu brut à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

³ ... [Abrogé le 17. 10. 2007]

3. Procédure

Art. 10

Registre

¹ Toute commune ayant droit à l'impôt tient un registre des personnes imposées à la source.

² Elle signale sa créance fiscale au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable et lui fournit, si nécessaire, les barèmes fiscaux applicables ainsi que les formulaires d'annonce et de relevé.

Art. 11

Obligation de coopérer

1. Recherches

Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables (art. 185 s. LI [RSB 661.11]) sont tenus de procéder à toutes les recherches nécessaires à la retenue exacte de l'impôt. Avant tout versement d'une prestation imposable, ils sont en particulier tenus d'établir si celle-ci est assujettie à l'impôt à la source et quel barème fiscal s'applique.

Art. 12

2. Information

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de signaler à la commune ayant droit

- a les travailleurs et travailleuses étrangers (art. 112, 116, 122 et 185, al. 2 LI [RSB 661.11]), dans les cinq jours à compter de leur prise de fonction,

- b* les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 117 LI), au plus tard cinq jours avant la première représentation,
- c* les membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale (art. 118 LI), dans les cinq jours suivant le début de l'activité,
- d* les créanciers et créancières hypothécaires (art. 119 LI), dans les cinq jours suivant la constitution du droit de gage,
- e* les bénéficiaires de prestations de prévoyance (art. 120 et 121 LI), au plus tard cinq jours avant le premier versement de la rente; les prestations en capital seront signalées avec le relevé, au plus tard cinq jours avant le versement de la prestation imposable,
- f* les revenus acquis en compensation (art. 3, al. 2) qui sont versés directement, cinq jours avant le premier versement de la prestation imposable.

² Toute modification de la situation personnelle d'une personne imposée à la source entraînant l'application d'un autre barème fiscal est signalée sur le relevé des impôts à la source suivant.

Art. 13

3. Retenue de l'impôt

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de retenir l'impôt sur la prestation en argent imposable, à la date de son versement, de son virement, de son inscription au crédit ou de son imputation. L'impôt est retenu sans tenir compte d'éventuelles objections ou saisies sur salaire.

² Pour les autres prestations, à savoir les prestations en nature et les pourboires, l'impôt dû est calculé puis réclamé à la personne imposée à la source.

³ L'impôt est toujours retenu en fonction de la situation à l'échéance de la prestation imposable.

Art. 14

4. Lieu de dépôt du relevé

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de déposer le relevé des impôts à la source de chaque personne imposée à la source auprès de la commune ayant droit.

² L'Intendance cantonale des impôts peut fixer un lieu de dépôt du relevé différent pour des débiteurs et débitrices de prestations imposables déterminés.

³ En cas de litige relatif à la commune destinataire du relevé, l'Intendance des impôts désigne cette commune.

Art. 15

5. Délai de dépôt du relevé

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus d'établir un relevé mensuel des impôts des travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 112, 116, 122, et 185, al. 2 LI [RSB 661.11]).

² Le relevé peut être trimestriel lorsque le total mensuel des impôts retenus à la source est inférieur à 3000 francs. Dès que ce total atteint le montant de 3000 francs, le relevé est mensualisé à partir du trimestre suivant.

³ Lorsque ce total cesse d'atteindre le montant de 3000 francs ou ne l'atteint pas régulièrement, l'Intendance cantonale des impôts peut autoriser le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable à établir un relevé trimestriel.

⁴ Le relevé est déposé dans les dix jours suivant la fin du mois ou du trimestre.

⁵ La commune contrôle le respect des délais de relevés. En cas d'inobservation des délais, l'Intendance cantonale des impôts peut obliger le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable à établir un relevé mensuel.

Art. 16

6. Exceptions

¹ Dans tous les autres cas (art. 117, 118, 119, 120, et 121 LI [RSB 661.11]), le relevé est déposé dans les dix jours suivant l'échéance de la prestation imposable.

² Lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs au seuil de perception (art. 18), la mention

«néant» est portée sur le relevé.

Art. 17

Facturation

¹ L'impôt à la source dû par le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable lui est facturé. En cas de règlement dans les 15 jours, le montant de la facture est réduit d'une commission de perception de quatre pour cent [Teneur du 17. 10. 2007].

² En cas de retard de paiement, le remboursement de la commission de perception est demandé au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable.

³ L'Intendance cantonale des impôts désigne l'office d'encaissement compétent.

⁴ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent même si la décision a fait l'objet d'une réclamation conformément à l'article 189, alinéa 2 LI [RSB 661.11].

Art. 18

Seuils de perception

L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à

- a 300 francs par engagement pour les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 117 LI [RSB 661.11]),
- b 300 francs par année civile pour les membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale (art. 118 LI), ainsi que pour les créanciers et créancières hypothécaires (art. 119 LI),
- c 1000 francs par année civile pour les rentes (art. 120 et 121 LI),
- d 10 francs par jour pour les revenus acquis en compensation imposés à la source (art. 3, al. 2).

Art. 19

Obligation de renseigner

Les articles 167 et suivants LI [RSB 661.11] s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner qui incombe à la personne imposée à la source, au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable et aux tiers.

Art. 20

Indemnité

¹ Les communes touchent une indemnité pour leur participation au prélèvement de l'impôt à la source. Celle-ci est calculée en fonction du volume des prestations de services fournies par la commune.

² Le Conseil-exécutif fixe cette indemnité après consultation des communes.

3a. Procédure simplifiée de décompte [Introduit le 17. 10. 2007]

Art. 20a [Introduit le 17. 10. 2007]

Droit applicable

La procédure simplifiée de décompte est régie par analogie par les dispositions de la LI relatives à l'imposition à la source et les dispositions de la présente ordonnance, à moins que l'article 186a LI [RSB 661.11] et les dispositions de la présente ordonnance n'en disposent autrement.

Art. 20b [Introduit le 17. 10. 2007]

Petite rémunération tirée d'une activité salariée

¹ Tout salaire inférieur ou égal au montant minimum visé à l'article 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) [RS 831.40] est considéré comme une petite rémunération tirée d'une activité salariée.

² L'impôt est perçu sur la base du salaire brut que l'employeur communique à la caisse de compensation AVS.

Art. 20c [Introduit le 17. 10. 2007]

Procédure de décompte

¹ La procédure de décompte est régie par l'ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN) [RS 822.411].

² Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) [RS 831.101] relatives à la procédure simplifiée de décompte s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt retenu à la source auprès de la caisse de compensation AVS compétente.

³ Lorsqu'un employeur dont le siège est basé dans le canton de Berne ne verse pas l'impôt malgré sommation de la caisse de compensation AVS, celle-ci en avise l'Intendance cantonale des impôts. L'Intendance cantonale des impôts procède au recouvrement de l'impôt conformément aux dispositions de la législation fiscale.

Art. 20d [Introduit le 17. 10. 2007]

Versement de l'impôt retenu à la source à l'Intendance cantonale des impôts

¹ La caisse de compensation AVS reverse les impôts qu'elle a encaissés auprès des employeurs dont le siège est basé dans le canton de Berne à l'Intendance cantonale des impôts après déduction de la commission de perception

² Le montant de la commission de perception est fixé à l'article 1, alinéa 5 OTN.

Art. 20e [Introduit le 17. 10. 2007]

Répartition du produit de l'impôt

¹ Les impôts perçus en procédure simplifiée sont répartis entre le canton, les communes et les paroisses.

² Ils sont répartis entre ces collectivités en fonction du rapport qui existait l'année précédente entre leurs quotités d'impôt, les quotités moyennes pondérées prévues aux articles 6 et 7 étant déterminantes pour les impôts communaux et paroissiaux.

4. Dispositions finales

Art. 21

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les impôts à la source (OImS) (RSB 661.711.1) est abrogée.

Art. 22

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

18.10.2000 O

ROB 00–100; en vigueur dès le 1. 1. 2001

Modification

17.10.2007 O

ROB 07–113; en vigueur dès le 1. 1. 2008